

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-32 du 14 mars 2013  
relative au contrôle conjoint de la société Tivoli Distribution par la  
société Sesyclau et ITM Alimentaire Centre Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 février 2013, relatif au contrôle conjoint de la société Tivoli Distribution par la société Sesyclau et la société ITM Alimentaire Centre Ouest ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Tivoli Distribution, qui exploite un fonds de commerce de distribution alimentaire à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché, d'une surface 2 490 m<sup>2</sup> dans la ville de La Châtre (36), par la société Sesyclau, elle-même active dans le commerce de détail à dominante alimentaire, aux côtés d'ITM Alimentaire Ouest. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 13-025 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence